

PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction départementale de
la protection des populations
Service Population Animale**
Dossier suivi par : Patrick RUBI
Tél. : 04.77.43.44.44
Fax : 04.77.43.53.02
Mél : ddpp@loire.gouv.fr

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires

Saint-Etienne, le 18 décembre 2018

Objet : Déclaration auprès de l'EDE
dès le premier porc ou sanglier

PJ : fiche technique

Entre le 13 septembre et le 24 novembre 2018, 396 cas de peste porcine africaine (PPA) ont été confirmés chez des sangliers retrouvés morts en Belgique.

Je vous rappelle que cette maladie est strictement animale et ne touche que les suidés (porcs et sangliers). La contamination du cheptel français aurait de lourdes conséquences pour la filière, notamment la fermeture du marché à l'exportation, des viandes et des animaux vivants.

Les quatre départements frontaliers avec la Belgique (08, 54, 55 et 57) ont immédiatement mis en place des mesures de biosécurité renforcées dans tous les élevages de porcs ou sangliers quelle que soit leur taille. Pour cela toute détention de porcs ou sangliers a été rendue obligatoire.

A partir du 1^{er} janvier 2019, cette obligation de déclaration, déjà effective dans les quatre départements frontaliers ci-dessus précisés, est étendue à tout le territoire national. Cette déclaration déjà obligatoire pour les professionnels, est à faire par les particuliers qui détiennent un porc ou un sanglier pour leur consommation personnelle ou en tant qu'animal de compagnie, auprès de l'EDE (Etablissement départemental de l'élevage) de la Loire : 04 77 92 12 36.

Cette mesure a pour objectif de garantir la traçabilité des animaux. Cette traçabilité est indispensable et primordiale pour lutter efficacement contre les maladies animales et plus particulièrement contre la PPA.


Par ailleurs, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) rappelle l'importance des mesures de biosécurité obligatoires en élevages visant à éviter toute introduction du virus tant dans les élevages professionnels que dans les très petits élevages familiaux de un à cinq porcs.

Elle rappelle également la stricte interdiction de donner des déchets alimentaires, y compris ses propres déchets, aux porcs et sangliers.

Vous trouverez en pièce jointe la dernière fiche technique concernant la déclaration obligatoire et les mesures de vigilance relatives à la peste porcine africaine, qu'il vous appartient d'afficher et de communiquer à vos administrés, petits détenteurs de porcs.

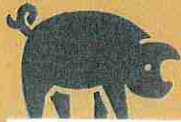
La DDPP reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,



Evence RICHARD

DÉTENTEURS DE PORCS ET DE SANGLIERS



DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée en septembre 2018 en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons de :

1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire sur l'ensemble du territoire dès 1 seul porc ou sanglier à partir du 1^{er} janvier 2019.

La déclaration est à faire auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage). EDE : 04 77 92 12 36

2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...)
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'un pays infecté* sauf conditions particulières (contacter la DDecPP)

Par ailleurs, les recommandations sont les suivantes

- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains avant d'entrer en contact avec vos animaux
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse) depuis moins de 48 h
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse

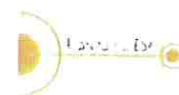
3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (> de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, ou mortalité anormale → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.plateforme-esa.fr>

* Pays infectés au 20/09/2018 sur le continent européen : Belgique, Hongrie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine, Moldavie, Russie, Sardaigne



PESTE PORCINE AFRICAINE

MESURES DE BIOSÉCURITÉ

OBLIGATOIRES

Mesures de biosécurité à appliquer immédiatement dans vos élevages

Interdiction stricte de laisser entrer dans votre exploitation toute personne ou véhicule extérieurs à l'élevage sauf autorisation de votre part et dans le respect des mesures d'hygiène.
NB : il est impératif de tenir un registre des entrées/ sorties des personnes et de notifier tout mouvement de porcin.

Disposer d'un sas sanitaire à l'entrée de tous vos bâtiments d'élevage permettant un changement complet de tenue et un lavage des mains.

Tout intervenant extérieur devra disposer d'une tenue à usage unique et de bottes nettoyées et désinfectées.
NB : les personnes susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou des exploitations atteintes de peste porcine africaine ne doivent pas être admises dans votre exploitation dans les 48 h suivant le contact à risque.

Interdiction stricte de donner des déchets de cuisine aux porcs de votre élevage.

Le matériel (dont la semence) est livré dans la partie externe du sas et non à l'intérieur des bâtiments.

Si du matériel est utilisé en commun à plusieurs sites d'élevage, il est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'exploitation.

Faire en sorte d'empêcher tout contact entre les porcs et les sangliers notamment par des systèmes de clôtures étanches ou des courettes > 1,5 m.

Placer vos bacs d'équarrissage à l'extrémité de l'exploitation en bord de route.

Appliquer avec rigueur des mesures de dératisation et de nettoyage/désinfection de vos bâtiments entre deux bandes.

Les litières/paille sont entreposées à l'abri des sangliers et à distance de la zone de stockage des cadavres.

Le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux.

Mesures concernant le transport d'animaux

Les véhicules qui entrent sur le site d'exploitation doivent respecter un circuit défini par vos soins.

Après toute tournée en élevage, les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage/désinfection.

EN CAS DE SUSPICION DE PESTE PORCINE AFRICAINE DANS VOTRE ÉLEVAGE

Quel sont les signes d'alerte ?

Perte d'appétit, apathie, hyperthermie > à 40°C, augmentation de la consommation d'eau, apparition de rougeurs sur la peau des animaux notamment sur les oreilles et l'abdomen.

2 animaux âgés de plus d'un mois, morts dans le même lot, en une semaine.

Quoi faire ?

Prévenir sans délai votre vétérinaire sanitaire.

Interdire immédiatement tout mouvement de personnes ou d'animaux dans votre exploitation.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.ifip.asso.fr/fr>

